

## Livre III - Prestataires

### Titre Ier ter - Sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM

#### Chapitre III - Règles d'organisation

##### Section 8 - Cartes professionnelles

Sous-section 2 - Délivrance de la carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne

## Règlement général de l'AMF

### Article 321-63 en vigueur au 03 janvier 2018

**AVERTISSEMENT :** Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 321-63

Pour délivrer la carte professionnelle, l'AMF s'assure :

- 1 • de l'honorabilité de la personne physique concernée, de sa connaissance des obligations professionnelles et de son aptitude à exercer les fonctions de responsable de la conformité et du contrôle interne ;
- 2 • qu'en application du II de l'article 321-37 la société de gestion de portefeuille a contrôlé, par un dispositif de vérification interne ou par un examen prévu au 3° du II de l'article 321-39, que la personne concernée dispose des connaissances minimales mentionnées au 1° du II de l'article 321-39 ;
- 3 • que la société de gestion de portefeuille respecte l'article 321-32.

↘ **Version en vigueur au 3 janvier 2018**